SWISSLEX User-ID: clara.wack@unifr.ch, 07.02.2024 15:11:17

Document	**JdT 2002 III p. 182**
Date de l'arrêt	**15.11.1999**
Tribunal	**Vaud, Tribunal cantonal**
Publication	**Journal des tribunaux - Jurisprudence et pratique des autorités vaudoises**
Domaines du droit	**Procédure civile / Procédure administrative / Exécution forcée, Droit des obligations (CO), Code civil (CC)**
Pages	**182-186**

Chambre des recours, V. et P.T. c. G.F., 15 novembre 1999. (VD)

PROCEDURE CIVILE. ACTION EN INDEMNISATION DE LA MERE NON MARIEE SELON L'ART. 295 CC. COMPETENCE. DELAI POUR AGIR. DUREE ET CALCUL DU DROIT À L'ENTRETIEN.

Enfant né hors mariage le 11 avril 1998, ultérieurement reconnu. Action ouverte conjointement par la mère et l'enfant le 12 avril 1999 devant le président du Tribunal du district de Lausanne, tendant à faire condamner le père à des prestations d'entretien envers l'enfant et au versement d'une indemnité de 9864 fr. 30 à la mère. Déclinatoire partiel sur cette dernière conclusion écarté mais prétention de la mère rejetée comme tardive, cela dans un seul jugement au fond, statuant aussi sur les contributions d'entretien dues à l'enfant. Recours de la mère et de l'enfant admis, la Chambre des recours reconnaissant notamment le père débiteur de l'entretien de la mère de mi-mars à fin août 1998, tout en imputant sur cet entretien une partie des prestations versées pour cette période par une assurance perte de gain.

Art. 7, 280, 295 CC; art. 78, 132 CO; art. 57, 443 ss CPC.

L'action en indemnisation de la mère non mariée peut être jointe à l'action alimentaire de l'enfant reconnu même si cette jonction n'est pas expressément prévue par l'art. 295 al. 1er CC, contrairement à la jonction avec une action en paternité.

Dans ce cas, la procédure simple et rapide prévue par l'art. 280 CC; (concrétisé en droit vaudois par l'art. 20 ch. 3 LVCC prescrivant la procédure sommaire) s'applique à la cause dans son ensemble.

Le délai d'un an pour ouvrir action de l'art. 295 al. 1er CC est un délai de péremption qui se calcule, vu le renvoi de l'art. 7 CC, selon les règles de computation prévues par le Code des obligations. Le jour de la naissance n'est donc pas compté (art. 132 CO) et le dernier jour s'il tombe sur un dimanche est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 78 al. 1er CO).

Nature, durée et calcul des frais d'entretien selon l'art. 295 al. 1er ch. 2 CC ainsi que de l'imputation prévue par l'art. 295 al. 3 CC.

JdT 2002 III p. 182, 183

1à 3. (Ordre d'examen des moyens de recours; montant des contributions d'entretien dues à l'enfant).

4.Il sied maintenant d'aborder l'action en indemnisation de la mère non mariée contre le père, selon l'art. 295 CC.

Mais avant, il est nécessaire d'examiner d'office la question de la compétence du président du Tribunal de district (art. 57 CPC), même si cette question n'est pas soulevée par les parties[1].

Le droit vaudois prévoit expressément la compétence du Tribunal de district pour l'action en demande d'entretien (art. 279 ou 295 CC) lorsqu'elle est cumulée avec l'action en paternité de l'art. 261 CC (art. 5 ch. 12 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse; ci-après: LVCC; RSV 3.1 A). Cette attraction de compétence en faveur du Tribunal de district

JdT 2002 III p. 182, 184

correspond au système fédéral (art. 295 al. 1er CC: le juge de la paternité est compétent). Mais elle n'est expressément prévue que pour le cas où il s'agit d'une action en paternité (constatation de filiation) doublée d'une demande d'entretien (art. 261 al. 1er et art. 279 al. 1er ou art. 295 al. 1er CC).

En revanche, le droit vaudois ne prévoit pas de règle de compétence pour l'action en indemnisation de la mère non mariée selon l'art. 295 CC intentée seule ou en cumul avec l'action en entretien de l'enfant de l'art. 279 CC. Or, rien n'empêche une attraction de compétence, en faveur du président du Tribunal de district compétent pour l'action en entretien de l'enfant de l'art. 279 CC (art. 4 ch. 15 LVCC) lorsque cette action est cumulée à celle de l'art. 295 CC. La doctrine l'admet expressément et précise que la procédure simple et rapide prévue à l'art 280 al. 1er CC pour les litiges relatifs à l'obligation d'entretien est également imposée pour l'action en indemnisation de la mère (Rapp, Le cumul objectif d'actions, thèse, Lausanne 1982, pp. 66-67). Cette attraction de compétence en faveur du juge de l'action en entretien de l'enfant est analogue à celle prévue (par les droits cantonal et fédéral) pour le juge de l'action en paternité. Et il n'y a pas d'inconvénient à appliquer la procédure sommaire, en lieu et place de la procédure ordinaire prévue pour l'action en paternité (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 31 ad art. 295 CC).

Compte tenu de ce qui précède, le premier juge était donc compétent. Il n'y a pas lieu de prononcer le déclinatoire d'office.

5.Il convient de déterminer si l'action en indemnisation de la mère non mariée (art. 295 CC) a été déposée en temps utile par la recourante. Le premier juge a considéré que cette action était périmée.

Selon l'art. 295 CC, l'action en indemnisation de la mère non mariée doit être ouverte "au plus tard dans l'année qui suit la naissance". Vu l'analogie avec l'action en paternité (Message, FF 1974 II 69 n° 322.9), le délai est un délai de péremption qui se calcule conformément à l'art. 132 CO applicable vu le renvoi de l'art. 7 CC (ATF 42 II 331, c. 2; JdT 1977 I 349; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., 1997, p. 806), ce qui signifie que le jour de la naissance n'est pas compté et qu'en l'espèce, le délai d'un an expirait le 11 avril 1999 (Berti, Obligationenrecht I, Basler Kommentar, n. 3 ad art. 132 CO). Mais, le 11 avril 1999 étant un dimanche, l'échéance était reportée au lundi 12 avril 1999 en application de l'art. 78 al. 1er CO (ATF 42 II 331, arrêt précité; Weber, Berner Kommentar, n° 12 ad art. 78 CO). Ainsi, contrairement à l'avis du premier juge, l'action en indemnisation de la mère non mariée n'est pas périmée.

JdT 2002 III p. 182, 185

Il faut donc examiner le bien-fondé de cette action.

6.L'art. 295 al. 1er CC détermine la teneur de l'indemnité que la mère non mariée peut réclamer au père de l'enfant et l'al. 3 de cette disposition pose le principe de l'éventuelle imputation des prestations de tiers.

Le fondement des droits reconnus à la mère non mariée a donné lieu à des discussions au sein de la doctrine. Pour Hegnauer (Berner Kommentar, n. 7 ad art. 295 CC), il ne s'agit pas de dommages-intérêts au sens du droit de la responsabilité, mais plutôt de concrétisation de la solidarité des partenaires, par analogie à celle des époux. Quant à Stettler (Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse, vol. III, t. I, 1, 1987, p. 475), il fait état de responsabilité objective fondée sur le fait de la conception, en se référant à la doctrine. Breitschmid (Schweizerisches Zivilgesetzbuch I, Basler Kommentar, n. 1 ad art. 295 CC) incline, vu l'absence de nécessité de lien de filiation, à retenir un caractère de responsabilité pour acte illicite. Enfin Tercier (L'action en paternité selon le nouveau droit de la filiation, in ZBJV, 1978, n. 69, p. 395) voit plutôt une obligation légale indépendante des règles sur la responsabilité civile, notamment les art. 43 et 44 CO.

En l'espèce, ce qui est dû en vertu de l'art. 295 al. 1er ch. 2 CC (la recourante ne réclame rien du chef des ch. 1 et 3 de cette disposition, mémoire, p. 6), c'est le plein entretien de la mère (et non pas sa perte de gain) pendant au moins quatre semaines avant la naissance de l'enfant et huit semaines après,

---

1 Il faut entendre par là que cette question n'était pas soulevée dans le cadre du recours, car le défendeur avait bel et bien soutenu en première instance que le président n'était pas compétent pour connaître des prétentions en indemnisation de la mère. Le rejet du déclinatoire n'était toutefois pas intervenu dans un jugement incident séparé mais dans le jugement au fond lui-même, de telle sorte que ce rejet n'était pas devenu définitif et que la Chambre des recours saisie d'un recours contre ce jugement pouvait effectivement examiner d'office cette question, à condition de donner à la notion de "causes concernant l'état des personnes" (art. 57 al. 1er ch. 3 aCPC) une acception large, englobant les actions pécuniaires selon l'art. 295 CC.

indépendamment de sa capacité effective de gain (la durée peut être augmentée selon les circonstances). D'après la doctrine, les dépenses courantes sont celles qui assurent l'alimentation, les soins personnels, le logement et les déplacements (Hegnauer, Berner Kommentar, n. 15 et 16 ad art. 295 CC; Stettler, Le droit suisse de la filiation, op. cit., pp. 476-477). Quant aux circonstances justifiant l'imputation selon l'al. 3 de l'art. 295 CC, il s'agit notamment de l'importance de l'indemnité selon les ch. 1 et 2, des prestations de tiers, de la source de ces prestations (Hegnauer, Berner Kommentar, n° 23 ad art. 295 CC).

Dans le cas particulier, il faut remarquer d'une part que le montant global de 11 500 francs versé par le père a été à juste titre imputé par le premier juge sur la contribution due à l'enfant. Cette contribution est en effet exigible, mois après mois, dès la naissance, c'est-à-dire antérieurement à l'indemnité de l'art. 295 CC (éventuellement) due à la mère. D'autre part, comme déjà relevé ci-dessus, la recourante ne réclame rien au titre des ch. 1 et 3 de l'art. 295 CC.

JdT 2002 III p. 182, 186

Ainsi, conformément à l'art. 295 ch. 2 CC, la recourante a droit à son entretien durant le mois qui précède la naissance (survenue le 11 avril 1998) et les deux mois qui la suivent. Il faut aussi considérer comme dû l'entretien de la mère jusqu'à fin août 1998. En effet, la conception (fondement de l'indemnité) ayant eu lieu avec l'accord de la mère, on ne saurait parler de responsabilité pour acte illicite ni de "lésée" ayant l'obligation de réduire le dommage (art. 44 CO; Tercier, op. cit., n. 69, p. 395). En outre, en raison des vacances, les mois de juillet et août ne sont pas des périodes favorables pour retrouver ou reprendre un emploi, et, surtout, la recourante ayant été incapable de travailler plus de trois mois avant l'accouchement, une relativement longue période de rétablissement est justifiée. Ainsi, l'intimé doit assurer l'entretien de la recourante, au sens de l'art. 295 al. 1er ch. 2 CC, pendant la période de mi-mars à fin août 1998. Cet entretien peut être estimé à 3000 francs par mois.

Usage exclusivement à des fins académiques